

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Centre de référence et de confiance  
Dans un monde territorial qui bouge  
Garant d'expertise



# RENCONTRES STATUTAIRES

\*\*\* extrait \*\*\*

Visioconférences d'actualité statutaire



Les 02 et 03/02/2021

Intervenants : Théo BELMONT, Maité TRISTANT et Nathalie COMBARET

# Zoom : La disponibilité



## La disponibilité pour convenances personnelles (décret n°2019-234 )

- **Durée maximale de 5 ans**, renouvelables dans la limite d'un total de 10 années sur l'ensemble de la carrière.
- Condition renouvellement : au plus tard au terme de 5 ans, **réintégration pour au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.**
- Applicable aux demandes de disponibilité (ou de renouvellements) présentées **à compter du 29 mars 2019.**
- Les périodes de disponibilité accordées avant cette date sont exclues de ce calcul.



Depuis le décret du 27 mars 2019, la durée maximale d'une disponibilité pour convenances personnelles a changé. Désormais, la durée maximale est de 5 années, renouvelable dans la limite d'un total de 10 années sur l'ensemble de la carrière.

Condition renouvellement : au plus tard au terme de 5 ans, réintégration pour au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.

Les périodes de disponibilité accordées avant cette date sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

# La disponibilité pour convenances personnelles (décret n°2019-234 )

- 3 hypothèses de disponibilité (avec cumul pour création d'entreprise) :

1) *Cas classique sans création d'entreprise*



2) *Cumul sur la 1<sup>ère</sup> période*



3) *Cumul sur la 2<sup>ème</sup> période*



4

On reste limité à 5 ans max de dispo pour CP dans tous les cas (peut être accordée pour des périodes <)

En cas de cumul avec une dispo pour CE, restera 3 ans de dispo pour CP pour la 1<sup>ère</sup> période (article 21 du décret)

On pourra aller jusqu'à 7 ans de dispo cumulées sur une 2<sup>ème</sup> période de dispo

# Le maintien des droits à avancement pendant une disponibilité - Rappel du cadre (1/2)

**Maintien des droits à l'avancement (échelon-grade) pendant 5 ans maximum : pour toutes les disponibilités (sauf d'office ou mandat d'élu local) :**

✓ **Quand exercice d'une activité lucrative :** conditions pour en bénéficier :

- Si activité salariée : minimum 600h effectuées par an
- Si activité indépendante : a généré un revenu d'au moins 6 090 € en 2020
- Si création ou reprise d'entreprise : pas de conditions de revenu exigées.

**Obligation de transmission** avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 (ou une date fixée par l'autorité territoriale) des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Modèles de courriers sur le site du CDG, avec proposition de date limite au 31 mai de l'année N+1.

Droit applicable à tous les agents placés en disponibilité ou renouvelés **depuis le 7 septembre 2018.**

**Pour rappel :** décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 et arrêté du 4 février 2020 relatifs aux contrôles déontologiques dans la fonction publique → contrôle de l'autorité territoriale des déclarations d'intention d'exercer une activité privée après cessation de fonction de moins de 3 ans.

5



Les droits à l'avancement sont maintenus pendant 5 ans maximum : pour toutes les disponibilités (sauf d'office ou mandat d'élu local).

Quand exercice d'une activité lucrative : conditions pour en bénéficier :

- Si activité salariée : minimum 600h effectuées par an
- Si activité indépendante : a généré un revenu d'au moins 6 090€ en 2020 (6 150 € en 2021)
- Si création ou reprise d'entreprise : pas de conditions de revenu exigées.

Obligation de transmission avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 (ou d'une autre date fixée par l'autorité territoriale) des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste de ces pièces justificatives se trouve dans l'arrêté du 19 juin 2019.

Vous trouverez sur le site internet du CDG des modèles de courriers à envoyer à vos agents en disponibilité en lettre recommandée avec accusé de réception, avec une proposition de date limite de transmission des pièces justificatives au 31 mai de l'année N+1, comme cela est prévu pour la FPE et la FPH. Vous trouverez également une annexe avec les pièces justificatives à fournir.

Ce droit est applicable à tous les agents placés en disponibilité ou renouvelés depuis le 7 septembre 2018.

Pour rappel, en vertu des dispositions du décret du 30 janvier 2020 et de l'arrêté du 4 février 2020 relatifs aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, lorsqu'un fonctionnaire cesse définitivement ou temporairement ses fonctions et projette d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou une activité libérale, il doit au préalable saisir l'autorité territoriale dont il relève pour s'assurer de la compatibilité de cette activité avec ses fonctions.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de celle-ci.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité, il lui est possible de saisir le référent déontologue.

## **QUESTIONS – REPONSES SUR LA DISPONIBILITE (1/2) :**

- Est-ce que la collectivité peut refuser la prolongation de la disponibilité si l'agent a atteint l'âge de la retraite ? Pas un motif de refus dès lors que l'agent n'a pas atteint la limite d'âge de 67 ans.
- Un agent qui est en disponibilité pour suivre son mari suite changement de travail en bénéficie-t-il ? Oui concerné par ces maintiens de droit, dans la limite de 3 ans (durée maximale de la dispo pour suivi de conjoint) renouvelables.
- Les services d'assistante maternelle ou salarié à domicile sont-ils concernés ? et les services publics ? Oui pourvu que l'activité respecte les conditions minimales posées par le décret (heures pour activité salariée...).
- Et lorsqu'on n'a plus de tout de contact avec l'agent ?!? Que faire ? Renvoyer des courriers et pour les nouveaux, bien suivre leur période de dispo.
- La période de réintégration de 18 mois doit-elle se faire dans la collectivité ou bien peut-elle se faire dans une autre collectivité ? La réintégration peut se faire dans l'une des 3 fonctions publiques
- Si l'agent a sollicité sa réintégration et qu'il n'y a pas de poste vacant? que se passe-t-il ? L'agent est maintenu en disponibilité et peut toucher le chômage. Cette durée ne rentre pas dans le calcul des 10 ans max sur la durée de sa carrière.
- Nous sommes bien d'accord, ce nouveau dispositif ne concerne que les demandes de dispo après 2019 ? Oui, que les demandes de dispo ou renouvellements à compter du 29 mars 2019.
- Est-ce une obligation d'adresser un courrier si c'est indiqué dans l'arrêté ? Non mais c'est mieux de le faire, surtout pour les disponibilités antérieures au décret de 2019.

# Le maintien des droits à avancement pendant une disponibilité - Rappel du cadre (2/2)

## Maintien des droits à l'avancement (échelon-grade) pendant 5 ans maximum : pour toutes les disponibilités (sauf d'office ou mandat d'élu local) :

- ✓ **Quand disponibilité pour élever un enfant : décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 → 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière pour les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant.**

Applicable à compter des disponibilités conclues **depuis le 7 août 2019.**

6



Concernant le maintien des droits à avancement pendant une disponibilité pour élever un enfant, le décret du 5 mai 2020 prévoit une durée de 5 ans maximum sur l'ensemble de sa carrière pour les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant.

Ces dispositions sont applicables pour les disponibilités conclues depuis le 7 août 2019.

### QUESTIONS – REPONSES SUR LA DISPONIBILITE (2/2) :

- Auto-entrepreneur est aussi considéré comme une création d'entreprise ? Oui mais le régime juridique sera différent selon le type de disponibilité : en dispo pour création d'entreprise l'auto-entrepreneur n'aura pas à justifier de ses revenus, alors qu'il devra le faire s'il est en dispo pour convenances personnelles car cette activité sera considérée comme une activité indépendante.
- Si l'agent en dispo ne veut pas réintégrer la collectivité au terme des 5 ans de dispo, il doit démissionner ? Oui.
- Doit-on relancer les agents en disponibilité pour nous fournir les justificatifs, si lors de l'acceptation de la dispo ou de son renouvellement, la collectivité a déjà informé l'agent par courrier ainsi que dans l'arrêté qu'il devait nous fournir des justificatifs avant le 1er janvier de l'année suivante ? Non si l'agent avait bien conscience de ce droit, pas besoin de le relancer.
- Si on maintient un agent en dispo faute de vacance de poste, c'est la collectivité qui doit verser les indemnités de chômage ? Oui car la collectivité est en auto-assurance pour les fonctionnaires.
- C'est à la collectivité de calculer les indemnités de chômage ? Ou la collectivité doit s'adresser à pôle emploi pour connaître le montant des indemnités de chômage ? Pôle emploi va éventuellement envoyer une attestation informant que c'est à la collectivité de payer. Ce sera ensuite à la collectivité de calculer les indemnités. Pour information, le service Paye du CDG 74 propose cette prestation.
- Que faire si un agent ne renouvelle pas sa dispo pour convenances personnelles après lui avoir envoyé plusieurs relances, que faut-il faire ? Il conviendra de le mettre en demeure en l'informant qu'il risque une radiation s'il ne demande pas son renouvellement (ou sa réintégration).
- Si l'agent en disponibilité depuis 2012 et en arrêt maladie incidence ? Non pas d'incidence.
- Vos éditeurs de logiciel vous permettent-ils de faire avancer vos agents pendant la une période de dispo ? Oui sur le logiciel AGIRHE c'est possible.
- Si nous n'avons pas de poste vacant, nous sommes obligés le réintégrer en surnombre ? Si l'agent demande sa réintégration et qu'il n'y a pas de postes vacants, l'agent sera placé en disponibilité d'office le temps qu'un poste se libère. La durée de cette disponibilité d'office ne rentrera pas dans le calcul des 10 ans max de dispo pour convenances personnelles pendant la carrière. Pendant cette période, l'agent aura droit au chômage. Pour rappel, un poste occupé par un contractuel est considéré comme vacant.
- Nous avons sollicité les agents par courrier pour leur demander leurs éléments justificatifs (activités pendant dispo) : sans réponse peut-on considérer que tout reclassement sera nul et non advenu ? S'il a été régulièrement informé, l'activité de cet agent ne sera pas prise en compte pour son avancement s'il n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais.
- Quels justificatifs doit fournir l'agent en cas de création ou reprise d'entreprise s'il n'y a pas de revenus minimum à justifier ? Dans l'annexe qui se trouve dans la boîte à outils, liste des pièces justificatives. Dans le cas d'une création d'entreprise, un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à URSSAF.
- Est-ce qu'une activité à l'étranger par exemple suisse est prise en compte ? Oui : toutes pièces équivalentes à celles demandées dans le cadre d'une activité salariée, indépendante ou pour création d'entreprise + une copie dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.
- Pour un agent qui a sollicité une dispo pour convenance personnelle et qui demande sa réintégration avant les 6 mois, doit-il récupérer son poste d'origine ? Si poste pourvu par un fonctionnaire, il faudra lui proposer un autre poste. Si contractuel, mettre fin au contrat pour réintégrer l'agent.
- Dans le cadre des détachements : mêmes règles que la dispo pour les avancements d'échelons ? Comme pour la disponibilité, il faut le faire au fil de l'eau.

## La disponibilité – questions fréquentes

Un agent peut-il prendre une disponibilité pour création d'entreprise de 2 ans puis une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans?

- Non, la disponibilité pour convenances personnelles sera alors limitée à 3 ans

Un agent en disponibilité depuis 2016 devra-t-il réintégrer la collectivité en 2021?

- Non, le délai de 5 ans court à compter du 1<sup>er</sup> renouvellement postérieur au 29/03/2019

Un agent en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans doit-il produire des justificatifs d'activité professionnelle pour bénéficier du maintien de l'avancement ?

- Non, ce maintien est de droit comme pour le congé parental

Pour la 1<sup>ère</sup> question, la réponse ne s'applique que pour une 1<sup>ère</sup> période de disponibilité.

# La disponibilité – questions fréquentes

La quotité de 600h est-elle proratisée en cas de disponibilité sur une année incomplète ?

- Oui, exemple : 6 mois de disponibilité sur l'année = 300h minimum de travail exigées

L'atteinte du seuil de 600h d'activité permet-il d'acquérir un droit à reprise d'un an d'ancienneté ou la prise en compte au réel de la durée de cette activité ?

- Droit à la reprise au réel. Exemple : 600h d'activité atteintes en 6 mois d'activité sur une disponibilité d'1 an = 6 mois d'avancement repris

L'avancement d'échelon est-il appliqué lors de la réintégration de l'agent ?

- Non, il est préconisé de prendre l'arrêté au cours de la disponibilité